

# **GE\_GERICHTE C/9319/2009 vom 28. September 2010**

GE Cour de justice, 2010-09-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_C\\_9319\\_2009](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_9319_2009)

FR: GE\_GERICHTE C/9319/2009 du 28 septembre 2010

IT: GE\_GERICHTE C/9319/2009 del 28 settembre 2010

## **Regeste**

; CONTRAT INDIVIDUEL DE TRAVAIL ; RÉSILIATION IMMÉDIATE ; TREIZIÈME SALAIRE ; FRAIS DE LA PROCÉDURE | Sur appel de T, chef d'équipe d'une entreprise de textile, la Cour confirme que la résiliation avec effet immédiat notifiée par T à E n'était pas justifiée. T ne pouvait se prévaloir de l'article 337a CO vu qu'il n'avait à aucun moment entrepris de démarche visant à obtenir de E la remise de sûretés pour garantir son droit au salaire. T ne pouvait pas non plus se prévaloir de l'article 337 CO au seul motif que E était en demeure de lui payer son salaire. La Cour confirme également que T n'avait pas droit à la part de son treizième salaire pour la période postérieure à la résiliation de son contrat, son droit au salaire lui étant nié. En revanche, la Cour constate que les premiers juges ont accordé un montant insuffisant à titre de treizième salaire jusqu'au terme des rapports de travail. | CO.319; CO. 322d; CO.337; CO.337a; CO. 337b; LJP.1al1; LJP.56; LJP.59.al1; LJP.78.al1

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté en temps utile, l'appel est recevable (art. 59 al. 1 LJP). La valeur litigieuse étant supérieure à 1'000 fr., la Chambre d'appel est compétente pour statuer sur le litige (art. 56 LJP).

### **E. 2**

Les parties ont été liées par un contrat de travail au sens des art. 319 ss CO. La Juridiction des prud'hommes est par conséquent compétente à raison de la matière pour connaître du présent litige (art. 1 al. 1 LJP). L'appelant soutient avoir valablement résilié son contrat de travail avec effet immédiat le 11 mai 2009 et réclame une somme de 12'503 fr. 25 brut à titre de salaire pour la période du 12 mai au 30 juin 2009. Il se prévaut en premier lieu de l'art. 337a CO, à teneur duquel le travailleur peut, en cas d'insolvabilité de l'employeur, résilier immédiatement le contrat, si des sûretés ne lui sont pas fournies dans un délai convenable pour garantir ses prétentions contractuelles. Si les justes motifs de la résiliation immédiate du contrat consistent dans son inobservation par l'une des parties, celle-ci doit réparer intégralement le dommage causé, compte tenu de toutes les prétentions découlant des rapports de travail (art. 337b al. 1 CO). En l'espèce, l'appelant n'a à aucun moment entrepris de démarche visant à obtenir de l'intimée la remise de sûretés pour garantir son droit au salaire. Dans ces conditions, il ne pouvait invoquer l'insolvabilité de l'intimée pour mettre fin au contrat avec effet immédiat et ne peut en conséquence prétendre sur cette base au paiement de son salaire pour la période du 12 mai au 30 juin 2009.

### **E. 4**

Il reste encore à déterminer si l'appelant a valablement résilié le contrat avec effet immédiat sur la base de l'art. 337 CO. À teneur de cette disposition, l'employeur et le travailleur peuvent résilier immédiatement le contrat en tout temps pour de justes motifs (al. 1). Sont notamment des justes motifs, toutes les circonstances qui, selon les règles de la bonne foi, ne permettent pas d'exiger de celui qui a donné le congé la continuation des rapports de travail (al. 2).

#### **E. 4.1**

Constitue un juste motif le fait qui est propre à détruire la confiance qu'impliquent les rapports de travail ou à l'ébranler, de telle façon que la poursuite de la relation de travail ne peut plus être exigée, même pendant la durée du délai de congé. C'est le cas lorsqu'une partie viole gravement les obligations découlant du contrat de travail. Cela est notamment le cas lors du refus de verser tout ou partie du salaire (Commentaire du contrat de travail, BRUNNER, BUHLER, WAEBER, BRUCHEZ, p. 257ss N. 7). Cependant, à teneur de la jurisprudence du Tribunal fédéral, la demeure de l'employeur de payer le salaire ne constitue pas à elle seule un juste motif de résiliation immédiate par le travailleur (ATF 116 II 142 ).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, l'appelant a indiqué dans son courrier du 11 mai 2009 qu'il résiliait son contrat avec effet immédiat car l'intimée était en retard dans le paiement de son salaire. Il a également expliqué avoir mis un terme à son contrat de travail afin de ne plus endurer les téléphones incessants des créanciers de la sociétés qui demandaient à être remboursés. En revanche, l'appelant n'a pas confirmé avoir mis fin à son contrat de travail en raison de pressions exercées contre lui par son employeur; il n'a en particulier pas affirmé que son employeur l'aurait menacé de ne pas verser son salaire s'il ne signait pas le décompte du mois de mars 2009. Dans ces conditions, le seul motif susceptible de fonder une résiliation immédiate résidait dans la demeure de l'employeur de payer le salaire. Or ce seul motif n'est pas suffisant pour appliquer l'art. 337 CO, la Cour faisant pour le surplus entièrement sienne l'argumentation développée par les premiers juges sur ce point. Par conséquent, l'appelant a résilié son contrat de travail avec effet immédiat de façon injustifiée le 11 mai 2009 et ne peut prétendre au paiement de son salaire pour la période du 12 mai au 30 juin 2009.

#### **E. 5**

L'appelant réclame également un montant de 1'041 fr. 95 brut correspondant à son 13<sup>ème</sup> salaire pour la période du 12 mai au 30 juin 2009. Le treizième salaire ne constitue pas une indemnité spéciale accordée en plus du salaire au sens de l'art. 322 d al. 1<sup>er</sup> CO ; il s'agit d'un élément du salaire annuel dont l'échéance est différée. Autrement dit, le treizième mois, comme le salaire proprement dit, est la contrepartie de la mise à disposition par le salarié de sa force de travail (ATF du 21 février 2002 en la cause 4C.301/2001 , consid. 4 ; ATF du 19 décembre 2000 en la cause 4C.277/2000 , consid. 3b ; ATF 109 II 447 , consid. 5c ; BRUHWILER, Kommentar zum Einzelarbeitsvertrag, 2<sup>ème</sup> éd., n. 7 ad art. 322 d CO; STAEHELIN, Zürcher Kommentar, n. 12 ad art. 322 CO et n. 6 ad art. 322 d CO). Sauf accord contraire, lorsque le travailleur n'accomplit pas une année complète, le treizième salaire est dû pro rata temporis (ATF 109 II 447 , consid. 5c). En l'espèce, le droit au salaire pour la période du 12 mai au 30 juin 2009 a été nié. Dans ces conditions, l'appelant ne peut prétendre au paiement de son 13<sup>ème</sup> salaire afférant à cette période. L'appelant sera par conséquent débouté de ce chef de ses conclusions.

## **E. 6**

L'appelant réclame également le paiement de 2'533 fr. 30 brut à titre de 13<sup>ème</sup> salaire pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril 2009 ainsi que le montant de 224 fr. 75 pour la période du 1<sup>er</sup> au 11 mai 2009. Dans le jugement du 22 janvier 2010, les premiers juges ont accordé à l'appelant 2'533 fr. 30 brut ( $7'600.- / 12 = 633,33$  ;  $633,33 \times 4$  mois) à titre de part du 13<sup>ème</sup> salaire prorata temporis, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 11 mai 2009. Il apparaît que le montant de 2'533 fr. 33 alloué correspond en réalité au 13<sup>ème</sup> salaire dû pour 4 mois, à savoir pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril 2009 et non du 1<sup>er</sup> janvier au 11 mai 2009 comme indiqué à tort dans le jugement. La part du 13<sup>ème</sup> salaire due à l'appelant pour la période du 1<sup>er</sup> au 11 mai 2009 s'élève à 224 fr. 73 ( $633,33 : 31 = 20,43$ ;  $20,43 \times 11$ ) brut. Dans ces conditions, la Cour allouera à l'appelant la somme de 2'758 fr. 05 à titre de part du 13<sup>ème</sup> salaire, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 11 mai 2009. Au vu de ce qui précède, la Cour de céans condamnera l'intimée à payer à ce titre à l'appelant la somme brute de 2'758 fr. 05 plus intérêts moratoires à 5% l'an dès le 12 mai 2009.

## **E. 7**

En définitive, le jugement entrepris est confirmé sur le principe de l'inexistence de justes motifs de résiliation immédiate au cas d'espèce et sur l'inexistence d'un droit au salaire et au 13<sup>ème</sup> salaire relatif à la période du 12 mai au 30 juin 2009. En revanche, le droit au 13<sup>ème</sup> salaire pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 11 mai 2009 est reconnu. Par souci de clarté, le point du dispositif relatif à cette question sera entièrement reformulé. Dans la mesure où l'appelant n'a pas attesté avoir reçu les fonds versés à son attention par l'intimée, la Cour ne peut prendre en compte les montants figurant dans le décompte du 3 septembre 2010 produit par l'intimée lors de l'audience du 6 septembre 2010.

## **E. 8**

Au regard du montant initialement demandé (16'303 fr. 25), du montant obtenu (2'758 fr. 05) et du déboutement de l'appelant de presque l'ensemble de son argumentation juridique, les frais de la procédure seront laissés à sa charge (art. 78 al. 1 LJP). Aucune indemnité de procédure ne sera accordée à l'intimée, une telle indemnité n'entrant pas dans le champ des frais que la Cour peut mettre à la charge d'une des parties à la procédure (art. 78 al. 1 LJP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.